

BGer 1P.545/2000 vom 14. Dezember 2000

Bundesgericht, 2000-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.545_2000

FR: TF 1P.545/2000 du 14 décembre 2000

IT: TF 1P.545/2000 del 14 dicembre 2000

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 I 50 consid. 1 p. 52, 207 consid. 1 p. 209; 126 II 377 consid. 1 p. 381).

a) Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , le recours de droit public est ouvert seulement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés; le recours formé pour sauvegarder l'intérêt général, ou visant à préserver de simples intérêts de fait, est en revanche irrecevable (ATF 126 I 43 consid. 1a p. 44). Un intérêt est juridiquement protégé s'il est l'objet d'une garantie constitutionnelle spécifique ou si une règle de droit fédéral ou cantonal tend au moins accessoirement à sa protection; à elle seule, l'interdiction générale de l'arbitraire n'est pas une protection suffisante à conférer la qualité pour agir au sens de l' art. 88 OJ . La qualité pour former un recours fondé, comme en l'espèce, sur l' art. 9 Cst. dépend bien plutôt du fait que la législation dont l'application arbitraire est alléguée accorde un droit au recourant ou a pour but de le protéger d'une atteinte à ses intérêts (ATF 126 II 377 consid. 4 p. 388; 126 I 81 consid. 4 à 6 p. 87; 123 I 279 consid. 1b/aa p. 280; 122 I 44 consid. 3b/bb p. 47 et les arrêts cités).

Dans cette perspective, la jurisprudence dénie au plaignant, sous réserve de l'hypothèse prévue à l' art. 8 al. 1 let . c de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (ATF 120 Ia 101 consid. 2a p. 105, 157 consid. 2c p. 162), la qualité pour recourir sur le fond, par la voie du recours de droit public, contre une décision de classement de la procédure pénale ou un jugement d'acquiescement au motif qu'il n'est pas lésé dans un intérêt personnel et juridiquement protégé par la décision de ne pas poursuivre ou punir l'auteur d'une prétendue infraction (ATF 69 I 17 ; cf. ATF 125 I 253 consid. 1b p. 255; pour un aperçu de la jurisprudence, voir Frank Meister, L'autorité de poursuite et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale, thèse Lausanne 1993, p. 317). Il en va de même de l'auteur d'une plainte à l'autorité de surveillance qui n'entre pas en matière ou rejette celle-ci (ATF 121 I 42 consid. 2a p. 45, 87 consid. 1a p. 90).

En l'occurrence, la plainte formée en application de l' art. 114A CPP gen. est indépendante de la plainte pénale et a une portée plus large en tant qu'elle vise à faire constater l'illicéité des actes d'intervention de la police qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'un abus d'autorité (cf. SJ 1986 p. 284 consid. 4 p. 287). De même, si elle présente certaines analogies avec la plainte à l'autorité de surveillance, elle s'en distingue en ce sens que la victime d'actes d'intervention de la police contraires aux règles des art. 16 à 22 LPol a droit à une décision motivée portant non seulement sur la constatation d'une violation de la loi, mais aussi sur la destruction du matériel photographique et, en cas de violation établie de la loi, sur l'allocation éventuelle d'une indemnité équitable (cf. art. 114B al. 1 et 4 CPP gen.).

Le requérant peut ainsi se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui confirme le rejet de sa plainte au Procureur général et le refus de lui verser une indemnité équitable de 1'000 fr.

en réparation du préjudice résultant de son interpellation et de sa rétention dans les locaux de la police pendant environ neuf heures. Il a, partant, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ .

b) Pour le surplus, le recours répond aux conditions de recevabilité des art. 84 ss OJ , de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un moyen d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le requérant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en lui remettant en consultation un dossier qui ne comportait pas le procès-verbal de son audition par la police lors de son interpellation le 17 mai 1998, en refusant d'ordonner l'apport à la procédure de ce document et de l'entendre personnellement.

Ces mesures d'instruction auraient été nécessaires pour déterminer s'il y avait effectivement eu un regroupement de manifestants au moment de son interpellation et si la fouille corporelle s'était déroulée en violation des prescriptions légales et réglementaires.

a) La portée du droit d'être entendu et les modalités de sa mise en oeuvre sont tout d'abord déterminées par la législation cantonale, dont le Tribunal fédéral ne contrôle l'application et l'interprétation que sous l'angle restreint de l'arbitraire. Dans tous les cas cependant, l'autorité cantonale doit respecter les garanties minimales déduites de l' art. 29 al. 2 Cst. , dont le Tribunal fédéral vérifie librement si elles ont été observées (ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16 et les arrêts cités).

En l'espèce, on cherche en vain, dans les normes régissant la procédure de recours contre les décisions du Procureur général et les ordonnances du Juge d'instruction, une disposition traitant de l'administration des preuves devant la Chambre d'accusation; quant aux art. 19 et 51 CPP gen. , qui investissent les présidents de tribunaux d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner toute mesure utile à la manifestation de la vérité, ils ne confèrent pas une réelle prétention au justiciable à l'administration de ses moyens de preuve, de sorte que les griefs allégués en relation avec la violation du droit d'être entendu doivent être examinés à la lumière de l' art. 29 al. 2 Cst.

b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Tel qu'il est reconnu par l' art. 29 al. 2 Cst. , il comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 et les arrêts cités). Toutefois, selon la jurisprudence tirée de l' art. 4 aCst. qui conserve toute sa valeur sous l'empire de l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la solution du cas, qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements

nécessaires.

L'appréciation anticipée des preuves ne constitue pas une atteinte au droit d'être entendu directement déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135; 124 I 208 consid. 4a p. 211, 241 consid. 2 p. 242; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités). Au même titre que toute appréciation des preuves, l'appréciation anticipée de celles-ci est soumise à l'interdiction de l'arbitraire (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 285 et les références citées).

c) Concernant plus particulièrement le droit de consulter le dossier, il est justifié par la nécessité de connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité pour jouir d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Cela suppose la consultation des pièces au siège de l'autorité avec la possibilité de prendre des notes et de faire des photocopies; ce droit ne peut être limité que pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans celui du requérant lui-même (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10/11 et les arrêts cités). En l'absence d'un tel intérêt, la consultation s'étend à l'ensemble du dossier; l'autorité n'a pas le droit de choisir certaines pièces à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation, sous réserve des documents internes qui ne concernent pas les administrés ou les justiciables (cf. ATF 125 II 473 consid. 4a p. 474/475; 117 Ia 90 consid. 5b p. 96 et l'arrêt cité).

d) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une rétention policière d'environ neuf heures, au cours de laquelle il a subi deux interrogatoires par un officier de police, qui ont duré respectivement trente et quinze minutes, et dont le contenu devait être consigné dans un rapport de police, en vertu de l'art. 25 al. 2 LPol. Concernant les circonstances de l'interpellation du recourant et de sa conduite au poste de police installé dans les locaux de la protection civile du Bachet-de-Pesay, les déclarations des parties sont concordantes, s'agissant notamment de la présence de quinze personnes sur l'aire de la douane au moment de son interpellation. La Chambre d'accusation retient en revanche qu'il s'agissait d'un "regroupement de manifestants", ce que conteste le recourant. Comme le nombre d'interpellations à la douane de Moillesullaz le 17 mai 1998 s'élevait à seize, dont au moins deux opérées à 18h00, il n'est pas possible de savoir si les quinze personnes présentes à ce moment "se regroupaient" en vue d'une manifestation, éventuellement violente, ou s'il s'agissait de personnes n'ayant aucune disposition hostile, comme le soutient le recourant. A cet égard, le dossier ne contient pas d'indications suffisantes sur les circonstances de l'interpellation des personnes concernées, quant à leur nombre exact et leur attitude dans le secteur de la douane de Moillesullaz.

Ces questions pouvaient en revanche être élucidées de façon satisfaisante par la production du rapport de police établi immédiatement après l'interpellation du recourant, à la suite de son interrogatoire, auquel le Chef de la police fait référence dans ses observations du 31 mai 1999 à l'attention du Procureur général. Le recourant ayant par ailleurs expressément invoqué la violation des art. 17, 18 et 20 LPol, qui régissent les restrictions à la liberté personnelle dans le cadre de l'intervention de la police, la Chambre d'accusation devait par conséquent l'autoriser à consulter le procès-verbal de son audition effectuée à la suite de sa première interpellation afin de lui donner la possibilité de développer ses moyens devant elle en toute connaissance de cause et pour qu'elle puisse elle-même établir les faits avec toute l'objectivité et la précision voulues.

e) En n'autorisant pas le recourant à consulter cette pièce, la cour cantonale a empêché celui-ci d'organiser sa défense devant elle, en violation de son droit d'être entendu.

Vu la nature formelle de ce dernier, la décision entreprise doit être annulée, la procédure se retrouvant dans l'état où elle figurait avant son prononcé, le dossier entier devant être mis à disposition du recourant avant toute nouvelle audience de plaidoiries et de jugement.

E. 3

Au titre de la violation du droit d'être entendu, le recourant reproche également à la cour cantonale d'avoir refusé son audition sur les conditions de sa fouille, qu'il estime s'être déroulée en violation de l'art. 20 LPol.

a) Selon cette disposition, les fonctionnaires de police peuvent fouiller les personnes qui sont arrêtées ou mises à disposition d'un officier de police en vue de leur arrestation, ainsi que celles retenues aux fins de vérification d'identité, si des raisons de sécurité le justifient. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible, les directives de la hiérarchie de la police précisant qu'elle doit être effectuée en deux temps, soit d'abord le haut du corps, puis le bas du corps, de manière à ce que la personne fouillée ne soit pas entièrement dénudée.

Le recourant prétend s'être trouvé complètement nu devant l'agent qui a procédé à sa fouille pendant deux minutes.

Le Chef de la police relève dans ses observations du 31 mai 1999 à l'attention du Procureur général que, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est passée la rétention, il n'est pas exclu que quelques personnes interpellées se soient trouvées dévêtues un bref instant, ce qui n'entraînerait pas, à son avis, une violation de la loi sur la police. Dans sa réponse au recours de droit public, il ne conteste pas le fait que le recourant soit resté nu pendant cinq minutes en présence du gendarme, avant de relever dans son argumentation juridique que la fouille a été pratiquée de la manière la plus prévenante possible et en conformité avec les instructions de service.

Se fondant sur le rapport de renseignements établi le 20 mars 1999 par la gendarmerie genevoise à la demande du Chef de la police, la Chambre d'accusation a retenu que la fouille avait eu lieu selon les prescriptions réglementaires, partageant au surplus, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, l'avis du Procureur général suivant lequel, avec l'écoulement du temps, il ne serait très vraisemblablement pas possible que le gendarme concerné puisse se rappeler des circonstances exactes de la fouille du recourant vu le nombre important d'interpellations intervenues pendant le week-end en question. Enfin, à supposer que le recourant se soit trouvé nu pendant deux minutes devant le gendarme procédant à la fouille, elle a considéré que ce désagrément ne constituait pas, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, une violation des art. 16 à 22 LPol.

Il résulte de ces constatations et déclarations que quelques personnes ont été fouillées en une seule opération, et non pas en deux temps, et qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que le recourant ne figurait pas dans le petit groupe de ceux qui se sont trouvés complètement nus, contrairement aux instructions de police explicitant l'art. 20 al. 3 LPol. Dans ces conditions, la cour cantonale ne pouvait retenir, sur la foi d'un rapport de renseignements établi près d'une année après les faits incriminés sur la base de l'enquête, que la fouille du recourant s'était passée de manière réglementaire sans procéder à une instruction plus complète des faits; elle devait soit retenir la version des faits du recourant et

considérer que la fouille s'était déroulée en violation de l'art. 20 LPol, même si elle estimait qu'une telle atteinte aux droits de l'intéressé n'impliquait pas de réparation au sens de l'art. 114B al. 3 et 4 CPP gen. , soit convoquer le gendarme ayant procédé à la fouille corporelle du recourant pour contribuer à élucider cet élément de fait. Il n'est certes pas exclu que cette mesure d'instruction ne donne aucun résultat en raison du temps écoulé depuis les faits et du nombre de personnes que le gendarme en cause a dû fouiller. Toutefois, dans la mesure où l'autorité intimée entendait ne pas retenir la version des faits du recourant, une telle mesure s'imposait.

b) En refusant de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant sur ce point, au terme d'une appréciation anticipée arbitraire des preuves, et en concluant directement à l'absence de violation de l'art. 20 LPol, la Chambre d'accusation a par conséquent violé l' art. 29 al. 2 Cst.

E. 4

Le recourant reproche en outre à l'autorité intimée d'avoir commis un déni de justice formel en n'entrant pas en matière sur le grief tiré de la violation du droit d'avertir un proche de son interpellation au motif arbitraire qu'il ne concernait pas une intervention de la police, au sens des art. 16 à 22 LPol, susceptible de faire l'objet d'une plainte auprès du Procureur général en application de l' art. 114A CPP gen. , mais qu'il relèverait de l' art. 107A CPP gen.

Les art. 16 à 22 LPol ne renferment aucune disposition qui consacrerait le droit des personnes retenues au poste de police à des fins d'identification d'aviser des proches de leur interpellation. Par ailleurs, la plainte prévue par l' art. 114A CPP gen. est une voie de droit spécifique, de nature administrative, qui est ouverte contre les interventions de la police énumérées aux art. 16 à 22 LPol (cf. SJ 1986 p. 284 consid. 3 p. 286; Gabriel Aubert, *Les interventions de la police en droit genevois*, Genève 1985, p. 22).

Elle n'exclut pas le dépôt d'une plainte pénale, d'une action civile ou disciplinaire ou d'une éventuelle action en responsabilité contre l'Etat à raison d'autres actes d'intervention de la police qui ne seraient pas couverts par ces dispositions ou pour faire valoir des droits qui ne découleraient pas expressément de celles-ci (cf. *Mémorial des séances du Grand Conseil* 1982, p. 394). Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait, au terme d'une interprétation certes formaliste mais encore soutenable du droit cantonal, admettre que le droit de la personne retenue au poste de police à des fins d'identification d'avertir un proche ne résultait pas des art. 16 à 22 LPol et que sa violation éventuelle ne pouvait pas être examinée dans le cadre de la plainte prévue par l' art. 114A CPP gen. ; en ne statuant pas sur ce grief, la Chambre d'accusation n'a pas commis un déni de justice formel ni violé le droit d'être entendu du recourant.

Sur ce point, le recours se révèle mal fondé.

E. 5

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis à raison de diverses violations du droit d'être entendu commises au détriment du recourant.

Etant donné la nature formelle de ce droit, l'ordonnance rendue le 3 juillet 2000 par la Chambre d'accusation doit être annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs de fond invoqués à son encontre. L'annulation de la décision attaquée a pour effet de replacer la procédure dans l'état où elle se trouvait avant son prononcé, le dossier entier devant être mis

à disposition du recourant avant toute nouvelle audience de plaidoiries et de jugement.

Vu l'issue du recours, il y a lieu de statuer sans frais. L'Etat de Genève versera en revanche une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens au recourant qui obtient gain de cause sur l'essentiel des griefs invoqués avec l'assistance d'un homme de loi (art. 159 al. 1 OJ), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.